

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du Gard

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AUJARGUES

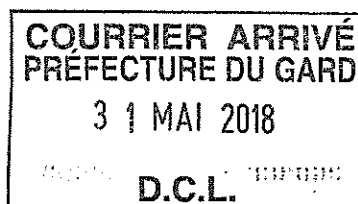
Membres afférents : 14  
Membres en exercice : 14  
Membres ayant pris part à la délibération : 12  
Membres présents : 10

**L'an deux mil dix huit, le 29 mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune d'Aujargues, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHLUDA Bernard, Maire.**

**Présents :** Messieurs CHLUDA Bernard, DACIER Philippe, GRÉGOIRE Robert, Mesdames ROUSSON-DATO Odette, ALEXANDRE Audrey, LESCOFFIER Sandrine, POULET-GUÉRIN Marie-Claude, TSITSICHVILI-TARLET Danièle, Messieurs GUILHAUME Daniel, LAVAL Daniel.

**Procurations :** M. VALENTI Bruno à M. GUILHAUME Daniel  
Mme VIGNAL Brigitte à M. DACIER Philippe

**Absents :** Mme Christelle IBORRA, Monsieur Morgan BASTID



**Date de convocation**

18/05/2018

**Date d'affichage**

22/05/2018

**Secrétaire de Séance :** Mme POULET-GUÉRIN Marie-Claude

**Révision du P.L.U. : Bilan de la concertation et arrêt du projet**

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les objectifs de cette révision :

- Prévoir des zones de développement urbain de tailles limitées pour conserver l'identité du village.
- Préserver l'environnement écologique de la commune, notamment en requalifiant le secteur du Puech de Reboul en zone naturelle.
- Prendre en compte de manière prioritaire le problème des eaux pluviales dans la détermination des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation et dans le règlement de ces zones.
- Préserver la qualité paysagère de la commune.
- Au vu de son importance économique, mettre en cohérence le règlement du PLU avec l'existence de l'exploitation « la terre qui chante » qui a une double vocation agricole et commerciale dans le secteur Le Tout.

Monsieur le Maire rappelle le débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal, dans sa séance du 20 juillet 2017 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les principales options, orientations et règles que contient le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Il rappelle que ce débat n'a appelé aucune objection et que les conseillers municipaux présents ont adhéré à ce projet qui s'articule autour de trois thèmes : assurer un développement urbain modéré et respectueux du caractère villageois, valoriser la qualité de vie des habitants et préserver et mettre en valeur les caractéristiques naturelles, agricoles et paysagères du territoire.

Il rappelle que le point principal de ce projet est le reclassement en zone naturelle des 4,4 ha de la zone 1AU du Puech de Reboul et le classement en zone 2AU de 2,5 ha dans le secteur du Grand Jardin qui vont donc être ouverts à l'urbanisation hormis 0,5 ha qui restera « espace boisé classé ».

Monsieur le Maire rappelle les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre :

-La délibération prescrivant la révision du PLU a été portée à la connaissance de la population par le journal municipal de décembre 2015.

-Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été présenté lors d'une réunion publique le 17 mai 2017 puis dans le journal municipal de juin 2017.

-Les principales évolutions des règlements graphiques et écrits ainsi que les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été présentées lors d'une réunion publique le 13 avril 2018 puis dans un journal municipal « spécial PLU » en mai 2018.

-Depuis le début de la procédure, une page spéciale du site internet de la commune permet de suivre l'avancée de la procédure et de consulter tous les documents afférents à la révision du PLU et, notamment, les documents présentés lors des deux réunions publiques.

-Un registre destiné aux observations de toutes les personnes intéressées a été mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie et la page dédiée du site internet de la commune propose un formulaire de contact ayant la même fonction. Il précise qu'aucune observation n'a été notée sur le registre mais qu'il a reçu huit courriers émanant de cinq personnes différentes formulant des demandes personnelles.

-Monsieur le Maire a reçu toutes les personnes ayant souhaité le rencontrer dans le cadre de cette procédure, il en est de même pour l'adjoint à l'urbanisme.

En conclusion, les remarques et questions formulées par le public tant au cours des réunions publiques que par courrier ne sont pas de nature à remettre en question le projet présenté.

Mr le Maire propose d'approuver le bilan de la concertation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14, L. 300-2 et R. 153-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 novembre 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation présentée par Monsieur le Maire ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal,

**Décide,**

1 – d'approuver le bilan de la concertation ;

2 – d'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

3 – de soumettre pour avis le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme aux personnes publiques associées (PPA) définies notamment à l'article L132-7 du code de l'urbanisme, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, au Centre National et Régional de la Propriété Forestière, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, ainsi qu'aux communes limitrophes et à la Communauté de Communes du Pays de Sommières qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

La présente délibération et le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme annexé à cette dernière seront transmis à Monsieur le Préfet du Département du Gard.

Conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

Le Maire,

Bernard CHECDA

